



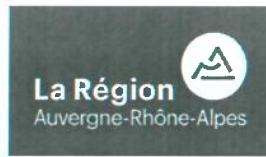
**UNION EUROPÉENNE**

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE  
L'ALIMENTATION



**Direction départementale des  
territoires du Cantal**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## **Notice d'information du territoire « Estives collectives »**

Campagne 2017

Accueil du public du lundi au vendredi de « 8h à 12h ».

Correspondant MAEC de la DDT15 : Nicole MAS

téléphone : 04 63 27 66 66

Accueil du public du lundi au vendredi de « 9 h30 à 12 h00 et 13 h30 à 16 h30 ».

Correspondant MAEC de la DDT43 : Maxime FARIGOULE

téléphone : 04 71 05 83 94

e mail : maxime.farigoule@haute-loire.gouv.fr

Accueil du public du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h.

Correspondant MAEC de la DDT63 : Viviane Branchet

téléphone : 04.73.42.16.45

e mail : viviane.branchet@puy-de-dome.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Estives collectives » au titre de la campagne PAC 2017.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac.

<p><b>La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB (disponible sous Télépac)</b></p>	<p>contient →</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB</li> <li>• Les obligations générales à respecter</li> <li>• Les principes des contrôles et du régime de sanctions</li> <li>• Les modalités de dépôt des demandes MAEC</li> </ul>
<p><b>La notice d'information du territoire</b></p>	<p>contient →</p>	<p>Pour l'ensemble du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La liste des MAEC proposées sur le territoire</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les critères de sélection des dossiers le cas échéant</li> <li>• Les modalités de demande d'aide</li> </ul>
<b>La notice spécifique de la mesure</b>	<u>contient</u> →	<p>Pour chaque MAEC proposée sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les objectifs de la mesure</li> <li>• Le montant de la mesure</li> <li>• Les conditions spécifiques d'éligibilité</li> <li>• Les critères de sélection des dossiers</li> <li>• Le cahier des charges à respecter</li> <li>• Les modalités de contrôle et le régime de sanctions spécifiques</li> </ul>

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

## **1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Estives collectives »**

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le territoire du PAEC « Estives collectives » concerne 25 entités collectives et représentent 2573ha au total. Ce périmètre retenu est entièrement situé dans la zone à enjeu biodiversité « estives collectives situées au-dessus de 900m » et hors autres PAEC (voir carte page suivante).

Ce territoire concerne 3 départements : Cantal (12 entités), Puy de Dôme (12 entités) et Haute-Loire (1 entité).



## 2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les enjeux mis en avant sur ce territoire sont les suivants :

- Enjeu biodiversité et paysages

Ces estives collectives, situées au-dessus de 900m d'altitude, sont souvent incluses dans des ZNIEFF de type ou 2 (38% du périmètre). Elles font également partie d'ensembles plus vastes de pelouses d'altitude souvent d'intérêt communautaire.

- Enjeu eau et zones humides

La grande majorité des estives comprend des zones humides. Les  $\frac{3}{4}$  des entités collectives possèdent au moins 1 îlot avec une zone humide. Ces milieux sont particulièrement développés sur les zones de plateaux et d'estives.

- Enjeux agricoles

Le pastoralisme est un système de production extensif très développé en Auvergne, qui valorise des végétations semi-naturelles, avec pour support les estives. Les estives sont exclusivement gérées par le pâturage de mi-mai à fin octobre, par des troupeaux bovins, ovins ou équins, provenant d'exploitation agricoles locales ou plus lointaines pratiquant la transhumance.

Les enjeux agricoles sur les estives sont liés à 2 types d'évolution inverses :

- Une déprise sur les secteurs difficiles (forte pente, accès difficile, ...) qui entraîne un développement de landes au détriment des pelouses acidiclinales montagnardes

emblématiques du Massif Central et souvent d'intérêt communautaire ;

- Une intensification des pratiques dans les secteurs à l'inverse moins pentus, mécanisables et facilement accessibles. Cette intensification se traduit par une augmentation du chargement animal, de la fertilisation ou des amendements, entraînant notamment une dégradation des zones humides. Elle a également pour conséquence la banalisation des cortèges végétaux et une dégradation des milieux aquatiques et humides.

- Pratiques agricoles de pâturage

La durée de pâturage est de 140 jours en moyenne, avec des chargements médian et moyen de l'ordre de 0.45 UGB/ha

### 3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Type de couvert et /ou habitat visé	ZAP <sup>1</sup>	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Estives collectives	Biodiversité	AU_EST7_SHP2	Maintien d'une activité pastorale garante de la mosaïque d'habitats diversifiés et de l'attractivité des paysages	47,15€/ha/an	75% FEADER 25% Etat
Estives collectives	Biodiversité	AU_EST7_ZH01	Maintien ou restauration des habitats humides en supprimant la fertilisation avec la mise en place d'un plan de gestion	141,57€/ha/an	75% FEADER 25% Etat
Estives collectives	Biodiversité	AU_EST7_ZH02	Maintien ou restauration des habitats humides avec la mise en place d'un plan de gestion	120 €/ha/an	75% FEADER 25% Etat

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Estives collectives ».

### 4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant

1 A préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux et donc plusieurs ZAP

minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.  
Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

## 5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Dans le cas de la mesure « AU\_EST7\_SHP2 », les priorités seront les suivantes :

- Estives n'étant pas déjà engagée dans une MAEC sur un autre PAEC ;
- Estive contractualisant des zones humides en plus de la mesure SHP2.

## 6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2017 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans TéléPAC les écrans nécessaires, avant le 15 mai 2017 :

- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;  
dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur TéléPAC, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;
- vous devez remplir le formulaire « déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion.

Ce formulaire est à renvoyer à la DDT au plus tard le 15 novembre 2017, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

## 7. CONTACTS

*Opérateur :*

**Auvergne estives**

*Animateur : Laurent BOUSCARAT*

04 71 45 56 27

laurent.bouscarat@cantal.chambagri.fr

*Animateurs :*

**Chambre d'Agriculture du Cantal : Françoise GUIARD**

04 71 45 55 17

francoise.guiard@cantal.chambagri.fr

**Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme : Pascale FAURE**

04 73 44 45 71

p.faure@puy-de-dome.chambagri.fr

*Partenaires :*

**CEN Auvergne : Emilie DUPUY (assistance technique zones humides)**

04 71 20 77 20

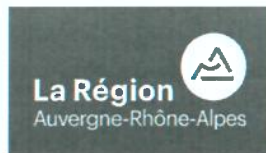
emilie.dupuy@espaces-naturels.fr





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des  
territoires du Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**Opération collective - systèmes herbagers et pastoraux**  
**AU\_EST7\_SHP2**  
**du territoire « Estives collectives »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissement de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous-exploitation ou intensification).

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 47,15 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 20 000 € par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral seule, 30 000 € par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral combinée à une ou plusieurs MAEC à enjeu localisé.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à cette mesure :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire et/ou locataire et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droits.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans cette mesure l'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous utilisez dans un cadre collectif, dans la limite du montant plafond financier fixé en région Auvergne – Rhône Alpes.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), du code SPL pour les régions concernées, et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 10 UGB et d'un maximum de 800 UGB.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Dans le cas de cette mesure, les priorités seront les suivantes :

- Estives n'étant pas déjà engagée dans une MAEC sur un autre PAEC ;
- Estive contractualisant des zones humides en plus de la mesure SHP2.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).



Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif  Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé sur chardons, rumex et plantes envahissantes tel que défini au § 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes », tels que définis au § 6	Administratif  Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent-surface en anomalie par rapport au total d'équivalent-surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au § 6	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au § 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées telles que définies au § 6.6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne PAC.

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Les éléments topographiques pris en compte et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille de verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champs, c'est-à-dire :

- Les haies
- Les arbres isolés
- Les arbres alignés
- Les bosquets

- Les mares
- Les fossés
- Les murs traditionnels en pierre

#### Les indicateurs de résultats :

- Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : **vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification** (Guide Technique MAEC, *Plantes indicatrices des prairies à flore diversifiée d'Auvergne* – Conservatoire Botanique National du Massif Central), qui vous sera fourni avec la présente notice. Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

#### Liste des 20 catégories de plantes indicatrices retenues pour cette mesure :

N° (cf liste nationale)	Nom usuel de la catégorie	Nom scientifique	Fréquence
1	Liondents, Epervières ou Crépis	<i>Leontodon sp.</i> ; <i>Hieracium sp.</i> ; <i>Crepis sp.</i>	Forte
5	Gailllets	<i>Galium sp.</i>	Forte
8	Centaurées ou Sératules	<i>Centaurea sp.</i> ; <i>Serratula tinctoria</i>	Moyenne
9	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	Moyenne
10	Gesse, Vesces ou Luzernes sauvages	<i>Lathyrus sp.</i> ; <i>Vicia sp.</i> ; <i>Medicago lupulina</i> ; <i>Medicago falcate</i> ; <i>Medicago minima</i>	Moyenne
13	Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes	<i>Carex sp.</i> , <i>Luzula sp.</i> , <i>Scirpus sp.</i> , <i>Juncus sp.</i>	Moyenne
15	Narcisses, Jonquilles	<i>Narcissus sp.</i>	Faible
16	Renouée bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>	Faible
18	Raiponces	<i>Phyteuma orbiculare</i> , <i>spicatum</i>	Faible
19	Pimprenelles ou Sanguisorbes	<i>Sanguisorba minor</i> , <i>officinalis</i>	Faible
20	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	Faible
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia sp.</i> ; <i>Succisa pratensis</i> ; <i>Scabiosa sp.</i>	Faible
23	Rhinanthes	<i>Rhinanthus sp.</i>	Faible
25	Thyms et Origans	<i>Thymus sp.</i> ; <i>Origanum vulgare</i>	Faible
26	Arnica	<i>Arnica montana</i>	Faible
27	Orchidées ou Œillets	<i>Orchidaceaea sp.</i> ; <i>Dianthus sp.</i>	Faible
28	Polygales	<i>Polygala vulgaris</i> , <i>serpyllifolia</i>	Faible
29	Genêts gazonnants	<i>Genista sp.</i>	Faible
32	Anthyllides ou Vulnéraires	<i>Anthyllis sp.</i>	Faible
34	Pédiculaires ou Parnassies	<i>Pedicularis sp.</i> ; <i>Parnassia sp.</i>	Faible

- Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la **ressource herbacée est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes » ou « bois pâturés » sont les suivants :
  - Respect sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice ;

- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
  - Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit.
  - Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation (liste annexée à la présente notice) sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la **ressource ligneuse est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - ressources fourragères ligneuses prédominantes » ou « bois pâturés » sont les suivants :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
  - Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
  - Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
- Absence d'indicateurs de dégradation :
  - plantes déchaussées
  - plantes indicatrices d'eutrophisation
  - écorçage (degré à préciser)

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

#### **Cahier d'enregistrement des interventions :**

*Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :*

- L'identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondants et durée de gardiennage, en cas de présence de berger ;
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage ;
- Traitement phytosanitaires : date, produits, quantités (0, hors traitements localisés).

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillage (entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> avril), fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées).

Plantes indicatrices d'eutrophisation :

Nom scientifique des plantes	Fréquence locale
<i>Arctium sp.</i>	Forte
<i>Capsella bursa-pastoris</i>	Forte
<i>Carduus nutans</i>	Forte
<i>Cirsium arvense</i>	Forte
<i>Cirsium vulgare</i>	Forte
<i>Cruciata laevipes</i>	Forte
<i>Geranium dissectum</i>	Forte
<i>Lamium hybridum</i>	Forte
<i>Lamium purpureum</i>	Forte
<i>Plantago major</i>	Forte
<i>Polygonum aviculare</i>	Forte
<i>Polygonum lapathifolium</i>	Forte
<i>Sisymbrium officinale</i>	Forte
<i>Sonchus asper</i>	Forte
<i>Sonchus oleraceus</i>	Forte
<i>Stellaria media</i>	Forte
<i>Urtica dioica</i>	Forte

## OBSERVATIONS VISUELLES

		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
<b>1</b>	<p><b>Traces de passage rapide du troupeau</b> : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.</p>	<b>&lt; 20 %</b>	<b>Passage rapide</b>
<b>2</b>	<p><b>Prélèvement herbacé faible</b> : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif).</p> <p><i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i></p>	<b>20 à 40 %</b>	<b>Tri</b>
<b>3</b>	<p><b>Prélèvement herbacé irrégulier</b> : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes).</p> <p>Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué.</p> <p><i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i></p>	<b>40 à 60 %</b>	<b>Pâturage prudent</b>
<b>4</b>	<p><b>Prélèvement herbacé important</b> : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles.</p> <p>Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible</p> <p>Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins.</p> <p><i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i></p>	<b>60 à 80 %</b>	<b>Gestion</b>
<b>5</b>	<p><b>Pelouse raclée</b> : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie).</p> <p>Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués.</p> <p>Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible</p> <p>Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins.</p> <p><i>Impact important sur arbustifs consommables.</i></p>	<b>80 à 100 %</b>	<b>Impact</b>

## OBSERVATIONS VISUELLES

	OBSERVATIONS VISUELLES	Prélèvement herbacé	Mode de gestion
<b>1</b>	<p><b>Traces de passage rapide du troupeau</b> : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.</p>	<b>&lt; 20 %</b>	<b>Passage rapide</b>
<b>2</b>	<p><b>Prélèvement herbacé faible</b> : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif).</p> <p><i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i></p>	<b>20 à 40 %</b>	<b>Tri</b>
<b>3</b>	<p><b>Prélèvement herbacé irrégulier</b> : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes).</p> <p>Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué.</p> <p><i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i></p>	<b>40 à 60 %</b>	<b>Pâturage prudent</b>
<b>4</b>	<p><b>Prélèvement herbacé important</b> : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles.</p> <p>Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible</p> <p>Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins.</p> <p><i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i></p>	<b>60 à 80 %</b>	<b>Gestion</b>
<b>5</b>	<p><b>Pelouse raclee</b> : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie).</p> <p>Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués.</p> <p>Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible</p> <p>Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins.</p> <p><i>Impact important sur arbustifs consommables.</i></p>	<b>80 à 100 %</b>	<b>Impact</b>



- Liste de plantes indicatrices d'eutrophisation -

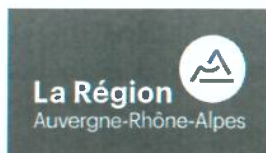
Nom scientifique des plantes	Fréquence locale
<i>Arctium sp.</i>	Forte
<b><i>Capsella bursa-pastoris</i></b>	Forte
<i>Carduus nutans</i>	Forte
<b><i>Cirsium arvense</i></b>	Forte
<i>Cirsium vulgare</i>	Forte
<b><i>Gallium laevipes</i></b>	Forte
<i>Geranium dissectum</i>	Forte
<b><i>Lamium hybridum</i></b>	Forte
<i>Lamium purpureum</i>	Forte
<b><i>Plantago major</i></b>	Forte
<i>Polygonum aviculare</i>	Forte
<b><i>Polygonum lapathifolium</i></b>	Forte
<i>Sisymbrium officinale</i>	Forte
<b><i>Sonchus asper</i></b>	Forte
<i>Sonchus oleraceus</i>	Forte
<b><i>Stellaria media</i></b>	Forte
<i>Stellaria media</i>	Forte





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des  
territoires du Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
Absence de fertilisation et plan de gestion  
AU\_EST7\_ZH01  
du territoire « Estives collectives »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc...), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

L'objectif de cette opération vise également à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 141,57 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financiers nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

Le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 20 000 € par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral seule, 30 000 € par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral combinée à une ou plusieurs MAEC à enjeu localisé.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de l'estive collective.
- Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 50% de la SAU de votre estive collective corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez engager dans la mesure **au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre estive collective, présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE 13.** Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent, à la demande des exploitants, être exclues des surfaces éligibles.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'estive collective, **localisés en zones humides** ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

Les éléments engagés doivent se situer sur des zones humides inventoriées lors de la réalisation du diagnostic « zones humides ».

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (cf TO simplifié).

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost, et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces <b>Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale

Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel maximal de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
<b>Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité</b> à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	<b>Contrôles</b>		<b>Sanctions</b>		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du <b>10 juillet</b> (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport aux dates de fauche habituelles du territoire fixées au 1er juillet)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 0 années et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum 2 années et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter la fertilisation azotée maximale de 0 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date	Définitif	Principale	Totale

		du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistre- ment des interventions			
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	<b>Contrôles</b>		<b>Sanctions</b>		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
Importance de l'anomalie				Etendue de l'anomalie	
Interdiction de l'affouragement permanent sur la parcelle engagée	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles** sont corrigées par la méthode du prorata.

### Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe ;
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de

pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée ;

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
  - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles



- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

**La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

*A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, doivent notamment y figurer*

- *l'identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)*
- *les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche),*
- *les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention)*
- *L'enregistrement devra également porter sur les pratiques phytosanitaires et de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité – 0 si aucun apport, produit).*

**ATTENTION** : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

**Le plan de gestion est établi par une structure agréée (Sur le territoire Estives collectives, il s'agit du Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne – voir coordonnées ci-dessous), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.**

Le plan de gestion comprendra au minimum :

- *Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;*
- *Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;*
- *Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),*
- *Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...)* ;
- *Remise en état des prairies après inondation ;*
- *Maintien de l'accès aux parcelles ;*
- *Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;*

- l'absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés
- Les valeurs des variables locales.

**Coordonnées du Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne : Antenne de Neussargues – 8, rue des écoles – 15 170 Neussargues. Tél : 04 71 20 77 20**

**Modèle de Plan de gestion :**

		Engagements	Précisions
Engagements "généralistes" à respecter		Engager au moins 80 % des zones humides de l'entité collective (dans le périmètre du PABC)	
		Absence de retournement des surfaces engagées	La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite.
		Absence d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés sur charbons, ruminés et plantes envahissantes	
		Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées	
		Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Respecter les prescriptions supplémentaires identifiées ci-dessous
		Pas de point de rassemblement du bétail sur la zone humide (nourisseur, point d'affouragement...) ni sur les écloseries alimentant la ZN	
		Respect du changement minimal moyen annuel de 0,318M/ha et du taux de changement moyen annuel maximal de 1,4 t/ha/ha à l'échelle de l'entité collective.	
Prescriptions supplémentaires à respecter dans le cadre du plan de gestion	Rigoles ou fossés	Pas de création de nouvelles rigoles ou fossés	
		Entretien des rigoles et fossés existants	Attention, demande d'information préalable à faire au moins de la BDT
		Création d'un moyen de mise en défens	
	Entretien des bords ou ripisylves	Maintien de la ripisylve	Prescrire coupe à blanc et maintenir à minima 2/3 arbres existants
		Maintien des mises en défens existantes	
		Création d'un moyen de mise en défens	
		Création ou déplacement d'un point d'abreuvement	
	Éléments particuliers ou remarquables	Création d'un point de franchissement	
		Maintien des haies en bordure de parcelles	En cas d'entretien des haies, la date à respecter est de septembre à mars.
		Maintien des arbres morts ne présentant pas de risque pour la sécurité	
	Fouche	Maintien des marais	
		1 entretien annuel	Fouche autorisée à partir de 50 j
		Maintien des prairies	
	Pâturage	Ajustement des pratiques	
		Mise en place d'un pâturage tournant	
		Création de mise en défens temporaire de milieux remarquables ou sensibles (zones de piétinement...)	
	Gros-broyage	Limitier le gros-broyage (sous les 2 ans maximum)	En cas de gros-broyage, la date à respecter est de fin septembre à mars. L'exportation de la matière est à privilégier.

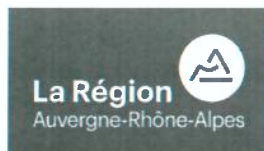
**Les variables relatives au calcul du montant de la mesure ont été fixées comme suit :**

- UN = 50
- p16 = 5



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des  
territoires du Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
Plan de gestion  
AU\_EST7\_ZH02  
du territoire « Estives collectives »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise également à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financiers nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an. Le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 20 000 € par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral seule, 30 000 €

par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral combinée à une ou plusieurs MAEC à enjeu localisé.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de l'estive collective.
- Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 50% de la SAU de votre estive collective corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez engager dans la mesure **au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre estive collective, présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE 13.** Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent, à la demande des exploitants, être exclues des surfaces éligibles.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'estive collective, **localisés en zones humides** ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Les éléments engagés doivent se situer sur des zones humides inventoriées lors de la réalisation du diagnostic « zones humides ».

### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (cf TO simplifié).

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces <b>Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel maximal de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du <b>10 juillet</b> (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport aux dates de fauche habituelles du territoire fixées au 1er juillet)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrem ent des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 0 années et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrem ent des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
<b>Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité</b> à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	<b>Contrôles</b>		<b>Sanctions</b>		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	<b>Gravité</b>	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum 2 années et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrem ent des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter la fertilisation azotée maximale de 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistre ment des intervention s	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitari es (selon la date du contrôle) Documentaire	Définitif	Principale	Totale

		: sur la base du cahier d'enregistrement des interventions			
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction de l'affouragement permanent sur la parcelle engagée	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles** sont corrigées par la méthode du prorata.

### Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe ;
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée ;

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
  - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)



- Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

**La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

*A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, doivent notamment y figurer*

- *l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)*
- *les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche),*
- *les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention)*
- *L'enregistrement devra également porter sur les pratiques phytosanitaires et de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité – 0 si aucun apport, produit).*

**ATTENTION** : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

**Le plan de gestion** est établi par une structure agréée (*Sur le territoire Estives collectives, il s'agit du Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne – voir coordonnées ci-dessous*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion comprendra au minimum :

- *Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;*
- *Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;*
- *Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),*
- *Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...)* ;
- *Remise en état des prairies après inondation ;*
- *Maintien de l'accès aux parcelles ;*
- *Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;*
- *l'absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés*

- Les valeurs des variables locales.

**Coordonnées du Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne : Antenne de Neussargues – 8, rue des écoles – 15 170 Neussargues. Tél : 04 71 20 77 20**

Modèle de Plan de gestion :

		Engagements	Prévisions
<b>Engagements "généralistes" à respecter</b>		Engager au moins 80 % des zones humides de l'entité collective (dans le périmètre du PAEC)	
		Absence de retournement des surfaces engagées	La destruction volontaire par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite.
		Absence d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés sur chardons, rumex et plantes envahissantes	
		Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées	
		Mise en œuvre de plan de gestion sur les surfaces engagées	Respecter les prescriptions supplémentaires identifiées ci-dessous
		Pas de point de ramassage du bétail sur la zone humide (curseleur, point d'affouragement...) ni sur les découlements situés à 2H	
		Respect du changement minimal moyen annuel de 0,2L/ha/j et du taux de changement moyen annuel maximal de 1,4 USB/ha à l'échelle de l'entité collective.	
<b>Prescriptions supplémentaires à respecter dans le cadre du plan de gestion</b>	<b>Rigoles ou fossés</b>	Pas de création de nouvelles rigoles ou fossés	
		Maintenance des rigoles et fossés existants	Attention, demande d'information préalable à faire au niveau de la DDT
		Création d'un moyen de mise en défens	
	<b>Entretien des berges ou ripioles</b>	Maintenance de la ripiole	Prescrire coupe à blanc et maintenir à minima 2/3 arbres existants
		Maintenance des mises en défens existantes	
		Création d'un moyen de mise en défens	
		Création ou déplacement d'un point d'abreuvement	
		Création d'un point de franchissement	
	<b>Éléments particuliers ou remarquables</b>	Maintenance des haies en bordure de parcelles	En cas d'entretien des haies, la date à respecter est de septembre à mars.
		Maintenance des arbres morts en prélevant pas de risque pour la sécurité	
		Maintenance des murs	
	<b>Fouche</b>	1 entretien annuel	Fouche autorisée à partir de 10 j
	<b>Pâturage</b>	Maintenance des pratiques	
		Ajustement des pratiques	
		Mise en place d'un pâturage tournant	
		Création de mise en défens temporaire de milieux remarquables ou sensibles (zones de pâturage...)	
	<b>Glebrayage</b>	Limiter le glebrayage (sous les 2 ans maximum)	En cas de glebrayage, la date à respecter est de fin septembre à mars. L'opération de la matière est à privilégier.